

## Questions fréquemment posées - FAQ Mesures de soutien selon l'ordonnance COVID Culture

1. Questions générales.....	1
2. Questions spécifiques .....	5
2.1 Activités culturelles couvertes par l'ordonnance Covid culture .....	5
2.2 Aide d'urgence pour les entreprises culturelles à but non lucratif .....	8
2.3 Indemnisation des pertes financières .....	8

Vous pouvez formuler vos questions par mail à l'adresse CovidCulture@ne.ch. Une hotline est également à votre disposition. En cas de besoin, vous pouvez contacter le 032 889 49 99 du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h.

**Seules les ordonnances et les lignes directrices font foi.**

### 1. Questions générales

- **Mon entreprise culturelle est active dans deux villes de deux cantons. Dans quel canton dois-je déposer mes demandes ?**

Les demandes d'aide d'urgence et d'indemnisation des pertes financières doivent être déposées auprès du canton dans lequel l'entreprise culturelle a son siège statutaire.

- **Je suis un acteur culturel étranger et je n'ai pas de résidence en Suisse. Puis-je bénéficier d'une mesure de soutien dans le cadre de l'ordonnance COVID culture ?**

Non. Les mesures de soutien aux actrices et acteurs culturel-le-s (aide d'urgence et indemnisation) ne peuvent être demandées que par des personnes qui résident en Suisse.

- **Puis-je m'inscrire maintenant auprès de la caisse de compensation en tant qu'indépendant-e pour demander une indemnisation rétroactive de mes pertes financières ?**

Il est possible de s'inscrire en tant qu'indépendant de manière rétroactive (art. 16 LAMal). Il est également possible de faire une demande d'APG après s'être inscrit comme indépendant auprès de la caisse de compensation (art. 6 COVID 19 Ordonnance sur la perte de gain). Toutefois, un dossier de demande bien documenté est une condition préalable à une procédure d'enregistrement rapide.

La situation est différente dans le cas des indemnités pour perte de revenus versées aux actrices et acteurs culturel-le-s. Pour déposer une demande d'indemnisation des pertes financières, il est nécessaire que le requérant-e se soit inscrit auprès d'une caisse de compensation AVS avant le 28 février 2020.

- **Comment puis-je prouver que je suis un travailleur culturel à plein temps ?**

Les personnes qui financent au moins la moitié de leur subsistance par leurs activités culturelles ou qui consacrent au moins la moitié de leurs heures de travail normales à des activités culturelles sont considérées comme travaillant à plein temps dans le secteur culturel. L'existence d'une activité professionnelle à plein temps doit être évaluée dans chaque cas sur la base des documents que doit fournir la personne exerçant des activités culturelles (déclarations fiscales, liste d'engagements, expositions, etc.).

- **Comment devrions-nous décider aujourd'hui si les événements ont lieu après le 20 mai ? Faut-il les annuler ? Quelle influence cela a-t-il sur les frais d'annulation ?**

La décision d'annuler ou de reporter un événement est du ressort de l'entreprise culturelle. Pour recevoir une indemnité d'annulation, l'événement doit avoir été annulé entre le 28 février 2020 et le 20 mai 2020 et qui aurait dû avoir lieu avant le 31 août 2020.

**N.B :** le 13 mai 2020, le Conseil fédéral a décidé d'étendre la durée de validité de l'ordonnance au 20 septembre 2020 pour des événements ou des manifestations qui auraient dû se tenir jusqu'au 31 octobre.

- **Je suis une actrice ou un acteur culturel-le indépendant-e. Que puis-je faire ?**

1. m'adresser à ma caisse de compensation pour les allocations pertes de gain ;
2. puis m'adresser à Suisseculture Sociale (<http://www.suisseculturesociale.ch>) si j'ai besoin d'une aide d'urgence ;
3. enfin, demander une indemnisation de mes pertes financières auprès du service de la culture du canton de Neuchâtel (informations et dépôts des dossiers sur le site [www.ne.ch/culture](http://www.ne.ch/culture)).

- **J'ai une entreprise culturelle. Que puis-je faire ?**

1. Mettre mes employé-e-s au chômage partiel (RHT).
2. Si je suis en manque de liquidités, demander un crédit auprès d'un institut bancaire (si je suis une entreprise à but lucratif) ou adresser une demande d'aide d'urgence au service de la culture du canton de Neuchâtel (si je suis une entreprise à but non lucratif). Informations et formulaire sur le site <http://www.ne.ch/culture>.
3. Déposer une demande d'indemnisation des pertes financières concernant les dommages pour lesquels il n'existe aucune autre couverture (voir formulaire sur le site <http://www.ne.ch/culture>).

- **Qu'entend-on par entreprise culturelle ?**

Une personne morale de droit privé active dans le secteur de la culture (une association, une fondation, une coopérative, une société privée par actions, une société à responsabilité limitée ou en commandite). Les institutions rattachées à une administration publique ou de droit public sont exclues des dispositifs de soutien prévus par l'ordonnance.

- **Qu'entend-on par actrice et acteur culturel-le ?**

Une personne physique exerçant une activité lucrative indépendante à titre professionnel dans le secteur de la culture et résidant en Suisse, affiliée à la caisse compensation AVS dans le domaine culturel concerné et dont l'activité représente au moins 50% du temps consacré ou la moitié de ses revenus). La personne peut exercer une activité indépendante et une activité salariée. N'est pas considérée ici comme « actrice ou acteur culturel-le » une personne au bénéfice exclusif d'un statut de salarié dans le secteur de la culture.

- **J'ai un besoin urgent de liquidités. Que puis-je faire ?**

Si vous êtes une actrice ou un acteur culturel-le, adressez-vous à Suisseculture Sociale (<http://www.suisseculturesociale.ch>).

Si vous êtes une entreprise culturelle à but lucratif, adressez-vous à un institut bancaire pour obtenir un prêt remboursable sans intérêts cautionné par la Confédération.

Si vous êtes une entreprise culturelle à but non lucratif, vous pouvez déposer une demande pour obtenir un prêt remboursable sans intérêts sur le site du service de la culture (voir formulaire sur le site <http://www.ne.ch/culture>). Le prêt ne peut s'élever qu'au maximum à 30% des revenus, hors subventions publiques et soutien des loteries, conformément à vos derniers comptes annuels révisés.

- **Quelles prestations offre Suisseculture Sociale ?**

Des aides d'urgences non remboursables pour couvrir les frais d'entretien immédiats durant trois mois au maximum. Le montant est de 196 francs par jour au maximum. Il est calculé à partir de la dernière évaluation de l'impôt fédéral direct (<http://www.suisseculturesociale.ch>).

- **Nous sommes une association d'amateurs. À qui devons-nous adresser notre demande d'indemnisation ?**

Vous devez en priorité vous adresser à l'une des faïtières soutenues par la Confédération : <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/themes/covid19/bereiche-musik-theater.html>.

Les associations d'amateurs actifs dans le domaine culturel d'importance régionale ayant un budget de manifestation d'au moins 50'000 CHF peuvent - en principe - également demander une indemnisation pour pertes financières, pour autant qu'elles n'aient pas encore

demandé d'indemnisation pour pertes financières au titre de l'article 10 de l'Ordonnance COVID-culture.

Comme les coûts salariaux des répétitions ne représentent pas des coûts imprévus et que les coûts correspondants sont généralement couverts par les cotisations des membres, il est en principe recommandé de ne pas comptabiliser les coûts salariaux comme des dommages. En principe, le chômage partiel peut également être demandé (en priorité) pour les coûts salariaux correspondants.

- **Quelle est la période indemnisée ?**

L'indemnisation couvre les pertes subies entre le 28 février et le 20 septembre 2020. L'indemnisation peut également être réclamée pour des événements annulés entre le 28 février et le 20 septembre, mais qui auraient dû se dérouler jusqu'au 31 octobre 2020. Les dommages résultant d'annulations volontaires de manifestations décidées pour des raisons sanitaires depuis le 28 février sont également éligibles.

Si des frais - le loyer ou des frais de personnel par exemple - ont été encourus avant cette période et qu'ils sont en relation directe avec l'événement, ils peuvent être réclamés dans le cadre d'une indemnisation de pertes financières.

- **J'ai déjà obtenu une décision positive de soutien/subvention du service de la culture pour mon projet qui a été annulé/reporté. Qu'en est-il de cette subvention ?**

Les subventions promises seront maintenues et octroyées.

Les subventions attribuées par le canton, respectivement les communes ou la LORO ne peuvent être considérées comme une indemnisation pour pertes financières : ce sont deux formes d'aide distinctes.

Lors d'une demande d'aide d'urgence, les subventions des pouvoirs publics seront déduites des revenus définis. Si vous avez des coûts liés au report ou à l'annulation de cet événement, vous pouvez faire une demande d'indemnisation sur le site du service (<http://www.ne.ch/culture>).

- **En tant qu'actrice ou acteur culturel-le, dois-je être payé par l'entreprise qui m'a mandaté ou dois-je faire une demande d'indemnisation en cas d'annulation du mandat ?**

Les deux cas sont possibles.

Si vous faites une demande d'indemnisation auprès du Canton, vous devez confirmer l'absence de paiement de votre mandant et renoncer à votre créance envers celui-ci. Si vous êtes payé-e par l'entreprise qui vous a mandaté, celle-ci pourrait alors déposer une demande d'indemnité si elle a subi une perte financière suite à l'annulation du mandat.

- **En tant qu'entreprise culturelle, dois-je rémunérer mes employé-e-s ?**

Le droit du travail s'applique. En cas de ralentissement temporaire de l'activité culturelle, l'employeur-euse peut faire appel à des prestations publiques visant à atténuer les conséquences économiques, telles que des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, des indemnités de chômage, des indemnités pour perte de gain ou des aides d'urgence. Pour obtenir ces aides, il faut s'assurer que les dommages ne sont couverts par aucune autre compensation des pouvoirs publics ou ne sont pas couverts par une assurance privée.

- **Le canton va-t-il pratiquer la politique du « premier arrivé premier servi ? »**

Non. Toutefois, les délais imposés par l'Ordonnance fédérale sont très courts (20 mai au maximum) et les besoins financiers sont pressants : plus vite un dossier sera arrivé et évalué, plus vite de l'argent pourra être libéré.

## 2. Questions spécifiques

### 2.3 Activités culturelles couvertes par l'ordonnance COVID culture

- **Quels sont les domaines couverts par l'ordonnance COVID culture ?**

Le champ d'application des mesures de soutien pour le secteur de la culture est mentionné de manière exhaustive dans le rapport explicatif de l'ordonnance.

- **Les écoles liées à un domaine artistique ou culturel peuvent-elles bénéficier des mesures prévues par l'ordonnance COVID culture ?**

Non. Les activités d'enseignement, d'instruction ou de formation liées à la culture sont en principe exclues des domaines d'activité couverts par l'ordonnance COVID culture. Les entreprises culturelles et les actrices et acteurs culturel-le-s qui exercent des activités d'enseignement, d'instruction ou de formation ne peuvent donc pas bénéficier d'une aide d'urgence ou d'une indemnisation pour perte de revenus.

- **L'intervention d'acteurs culturels, qui auraient été invités en tant qu'indépendants pour des projets ou des semaines de projets dans une école, compte-t-elle comme une activité d'enseignement ou comme de la médiation culturelle ?**

Les projets de médiation culturelle (co-crétions) sont éligibles (y compris les projets réalisés par des actrices et des acteurs culturel-le-s externes ou des médiatrices et médiateurs culturel-le-s dans les écoles), mais les cours ayant une orientation principalement pédagogique ou ceux relatifs à la formation continue ne le sont pas (les centres de formation pour adultes par exemple). En effet, les activités d'enseignement,

d'instruction ou de formation liées à la culture sont en principe exclues de l'ordonnance COVID culture.

- **Les galeries d'art peuvent-elles déposer une demande d'aide d'urgence ou d'indemnisation des pertes financières ?**

Non. Les galeries appartiennent au domaine du "commerce de l'art", qui est explicitement exclu des domaines culturels couverts par l'ordonnance COVID culture. Cela s'applique également aux artistes lorsque les galeries leur offrent des possibilités d'exposition et de vente de leurs œuvres. En effet, ces activités font partie de l'activité commerciale des galeries (activités promotionnelles visant à promouvoir les ventes) et sont donc exclues. En revanche, les espaces d'art, comme les lieux d'exposition d'art contemporain sans intention ou activité de vente, sont en principe éligibles.

- **Les écoles de musique ne devraient pas recevoir d'indemnisation de pertes financières. Qu'en est-il d'un musicien ou d'un artiste qui enseigne de manière indépendante ? Les cours annulés d'un acteur culturel donnent-ils droit à une indemnisation ?**

Les activités d'enseignement, d'instruction ou de formation liées à la culture sont en principe exclues de l'ordonnance COVID Culture.

Toutefois, l'activité dans les écoles liées à un domaine culturel peut être prise en compte lors de l'évaluation de l'activité à plein temps d'une personne demandant une indemnisation pour perte de revenus pour une activité dans le secteur culturel couvert par le règlement COVID sur la culture (les arts de la scène et la musique par exemple). Cela signifie qu'un-e enseignant-e qui, par exemple, travaille à temps plein dans une école de musique, est autorisé-e à demander une indemnisation pour ses activités de musicien-ne indépendant-e (représentations en solo, musique de chambre, etc.).

- **Les petits musées qui sont plus susceptibles d'être gérés par des non-professionnels (petits musées thématiques et locaux) peuvent-ils demander l'aide financière octroyée aux associations culturelles non professionnelles conformément à l'article 10 du règlement COVID ?**

Non, l'aide financière aux associations culturelles dans le secteur non professionnel conformément à l'article 10 du règlement COVID Culture s'applique aux associations dans les domaines de la musique et du théâtre, et non aux musées.

Les musées thématiques et locaux ne peuvent être soutenus que s'ils sont organisés en tant que personnes morales de droit privé (association, fondation, coopérative, société anonyme, société à responsabilité limitée ou société en commandite), et non en tant que personnes morales de droit public, et qu'ils ne font pas juridiquement partie de l'administration (Confédération, canton, communes). Les musées locaux, par exemple, qui font partie de l'administration des communautés politiques ou des collectivités locales, ne peuvent pas recevoir de compensation pour la perte de revenus.

- **Notre entreprise culturelle a dû fermer en raison des mesures étatiques de lutte contre l'épidémie de coronavirus. Outre l'organisation d'événements culturels, nous gérons également une entreprise de restauration et une boutique. Est-il possible de demander une indemnisation des pertes financières ?**

Si le restaurant et le magasin font partie de l'entreprise culturelle, une indemnisation des pertes financières peut être demandée.

Toutefois, si le restaurant et/ou le magasin sont exploités indépendamment de l'entreprise culturelle, c'est-à-dire qu'il a sa propre forme juridique (société anonyme, coopérative, etc.) ou un-e autre exploitant-e indépendant-e (par exemple une personne physique ayant une entreprise individuelle), aucune indemnisation ne peut être réclamée.

- **Les manifestations et les entreprises liées au patrimoine culturel bâti (bâtiments et sites historiques) et aux monuments architecturaux (mais qui ne sont pas réellement des musées ou des collections) sont-elles couvertes par l'ordonnance COVID ? Peuvent-elles demander des mesures de soutien ?**

L'exploitation des sites et bâtiments historiques est explicitement exclue (sous le mot-clé "musées") du dispositif de soutien. De même, les activités des musées et des collections ouvertes au public, qui servent également de médiateurs pour les biens culturels ou le patrimoine culturel, sont également exclues.

Toutefois, l'éligibilité d'une demande dépend également de la forme juridique de l'entreprise culturelle qui fait la demande, en particulier si un organisme de parrainage souhaite présenter une demande. Les organisations candidates doivent être des personnes morales de droit privé (association, fondation, coopérative, société anonyme, société à responsabilité limitée ou société en commandite) ou ne peuvent pas être organisées comme des entités de droit public et ne peuvent pas faire partie légalement de l'administration (Confédération, canton, communes).

- **Si les boîtes de nuit sont exclues du dispositif, qu'en est-il des boîtes de nuit (clubs contemporains) qui ont des programmes avec des concerts ?**

Les discothèques et les boîtes de nuit ne sont pas incluses dans l'ordonnance COVID Culture. Cependant, les lieux de concerts contemporains sont éligibles. Si une boîte de nuit propose une offre de concerts (spectacles en direct ou performances), ce domaine d'activité est couvert par le règlement COVID sur la culture.

- **Qu'en est-il des studios d'enregistrement ? Et des labels qui font bien plus pour les artistes que de simples enregistrements ?**

Les studios d'enregistrement sont explicitement inclus dans le règlement COVID sur la culture selon les explications de l'Office fédéral de la culture (BAK) sur l'article 2 du règlement COVID sur la culture, tandis que l'édition de supports sonores enregistrés et de musique est explicitement exclue. Les activités correspondantes des labels de musique sont donc incluses ou exclues. Si un label musical exerce des activités au sens d'une agence musicale (organisation de tournées, etc.), ce domaine d'activité est couvert par l'ordonnance COVID sur la culture.

- **Est-il possible d'indemniser une illustratrice indépendante pour des cours de dessin (privés) qui ont été annulés ?**

Tous les cours et toutes les écoles sont hors critères. De fait, le revenu doit être couvert par les APG ; seuls les frais engagés pour projets annulés peuvent être indemnisés.

## 2.2 Aide d'urgence pour les entreprises culturelles à but non lucratif

- **Une entreprise culturelle qui a reçu une aide d'urgence dans le cadre des mesures macroéconomiques peut-elle rembourser immédiatement cette aide et effectuer ensuite une demande d'aide d'urgence dans le cadre des mesures relatives à culture ?**

Non. Selon les lignes directrices de l'Office fédéral de la culture (OFC), il n'est pas possible de prétendre aux deux mesures de soutien en même temps. Une fois qu'un prêt ou une aide d'urgence a été accordé, il n'est plus possible de passer à l'autre instrument.

- **Quelles sont les modalités de remboursement des prêts ?**

Les prêts sont en principe remboursables dans un délai maximal de 24 mois. Pour des montants de prêt supérieurs à 5'000.- CHF, une première tranche de remboursement sera demandée dans un délai de 12 mois.

## 2.3 Indemnisation des pertes financières

- **L'indemnisation des pertes financières est-elle limitée à des manifestations culturelles ouvertes au public ou des représentations annulées lors d'événements privés peuvent-elles également être indemnisées ?**

En principe, les annulations et les reports liés à des événements privés sont également couverts par l'ordonnance COVID culture. Cette dernière définit un événement comme une manifestation culturelle temporaire qui a lieu ou est prévue dans un périmètre/une salle défini(e) et à laquelle plusieurs personnes participent. L'accessibilité du public n'est pas une condition préalable. Le facteur décisif est que l'annulation et les pertes doivent avoir été causées par les mesures prises par l'État afin de lutter contre le coronavirus.

- **Les acteurs culturels domiciliés en Suisse et les entreprises culturelles ayant leur siège statutaire en Suisse peuvent-ils demander des indemnités pour des manifestations et des projets annulés ou reportés à l'étranger (p. ex. tournées à l'étranger, représentations d'invités à l'étranger) ?**

Pour les événements et les projets annulés ou reportés à l'étranger, une indemnisation des pertes financières peut être demandée.

En principe, seuls les dommages causés par les mesures prises par l'État afin de lutter contre l'épidémie de coronavirus peuvent faire l'objet d'une indemnisation. Les mesures émises par les autorités fédérales, cantonales et communales sont considérées comme des mesures étatiques. Toutefois, il existe une exception pour les dommages financiers causés à l'étranger. Ces dommages peuvent être indemnisés à condition que tous les autres critères d'éligibilité soient remplis.

- **Si une entreprise culturelle annule un concert, peut-elle néanmoins payer les cachets des artistes internationaux - qu'elle n'est effectivement pas tenue de payer en raison de la clause de force majeure - et les imputer au titre de dommages et intérêts en cas d'annulation ?**

En principe, les demandeurs sont tenus de prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire le préjudice. La renonciation totale au paiement pour cause de force majeure est considérée comme une mesure déraisonnable compte tenu de l'atteinte à la réputation de l'entreprise culturelle qu'elle pourrait causer. Les cachets ainsi payés peuvent donc être imputés en tant que dommages et intérêts dans le calcul de l'indemnisation pour pertes financières pour le montant convenu dans le contrat, mais en principe seulement jusqu'à concurrence du montant des honoraires standards des associations d'artistes respectives.

- **Plusieurs acteurs culturels (par exemple une troupe de théâtre) peuvent-ils présenter conjointement une demande d'indemnisation des pertes financières ?**

Non. Chaque actrice et acteur culturel-le doit présenter une demande distincte. Toutefois, il est possible de charger une autre personne d'introduire la demande. Dans ce cas, la personne qui présente la demande doit prouver qu'elle est autorisée à le faire (au moyen d'une procuration individuelle par exemple).

- **Sur quelle période maximale les dommages peuvent-ils être indemnisés ? Avant le 28 février et après le 31 août également ? Sur une année comptable (2019 ? Septembre 2019-septembre 2020) ? Plus d'un an avant le 28 février 2020 ?**

Pour une manifestation dont l'annulation ou le report est causé par une mesure prise par l'État afin de lutter contre la pandémie de COVID-19 et qui aurait dû se dérouler durant la période allant du 28 février au 31 octobre, tous les coûts payés ou engagés pour la production de cette manifestation peuvent être pris en compte pour l'estimation du dommage, et ce, indépendamment du moment où ils ont été engagés.

- **Pourquoi faire appel aux RHT si je peux ultérieurement demander des indemnités ?**

Les mesures macroéconomiques, telles que les RHT, les APG ou les aides aux entreprises sous la forme de liquidités, s'appliquent également au secteur culturel et doivent être sollicitées en premier. Les réponses aux demandes d'indemnités sont subsidiaires à ces

mesures d'urgence ; l'indemnisation tiendra compte des mesures qu'auront pris préalablement les actrices et acteurs culturel-le-s.

- **J'ai fait appel à des RHT pour mon personnel (qui couvre jusqu'à 80% du salaire) ou à ma caisse de compensation concernant l'APG (indépendant.e). Comment financer la part qui ne serait pas prise en compte par ces aides d'urgence ?**

L'employeur-euse peut décider de verser les 20% du salaire manquants à ses employés. Il peut faire une demande d'indemnisation pour cette part non couverte par les RHT dans sa demande d'indemnisation. De même, un indépendant dont l'octroi d'APG ne lui permet pas de couvrir sa perte pourra faire une demande d'indemnisation.

Dans les deux cas, un dossier de demande d'indemnisation peut être déposé le site du service <http://www.ne.ch/culture>. La demande d'aide sera examinée selon les règles d'indemnisation définie par l'ordonnance (maximum 80% pour l'ensemble des coûts effectifs d'annulation ou de report).

- **En plus des annulations et des reports, les restrictions liées à la lutte contre le COVID-19 mettent à mal les commandes courantes et autres projets se présentant au jour le jour. Est-ce que ceci sera pris en compte par les aides ?**

Selon l'ordonnance fédérale, le manque à gagner ne sera pas indemnisé. La relation de causalité entre la perte d'activité dans votre situation professionnelle et la crise sanitaire et ses conséquences doit être directe et plausible. C'est sous l'angle de cette relation de causalité que la demande d'indemnisation sera examinée.

- **L'ordonnance COVID Culture stipule que « un éventuel manque à gagner n'est pas indemnisé » (art. 8, al. 4). Comment comprendre ce qui pourra être couvert par l'indemnisation ?**

Lors de l'annulation ou du report d'événements, l'indemnisation de pertes financières peut venir compenser les frais déjà engagés qui ne sont pas indemnisés par les autres mesures de soutien. En effet, ces indemnités viennent compléter les autres prestations de l'État liées à l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (indemnisation en cas de RHT, indemnisation du chômage, allocations pour perte de gain, etc.). L'indemnisation va alors couvrir un maximum de 80% des pertes pour lesquelles il n'y a pas d'autre indemnisation publique ainsi que celles qui ne sont pas couvertes par une assurance privée.

Le manque à gagner, à savoir le revenu/bénéfice qu'il aurait été possible de percevoir lors d'un événement, n'est pas une perte ; il représente une non-augmentation de la fortune de la personne physique ou morale. La mesure de soutien vise à compenser les pertes induites par le COVID-19 afin que la situation financière des entreprises et des actrices et acteurs culturel-le-s ne soit effectivement pas moins bonne qu'avant l'épidémie.

- **Puis-je compter sur l'indemnisation à hauteur de 80% de mes pertes financières ?**

Il n'y a pas de droit aux indemnisations et le canton est chargé par la Confédération de fixer des priorités en fonction du volume des demandes reçues et des ressources financières disponibles. Ce n'est que lorsque la décision sera rendue et communiquée que vous serez fixé-e sur le montant qui vous a été alloué.